



LE CONSEIL DE REGULATION (CR)

AFFAIRE N°2023-169/ARMP/SA/0423-23

AUTO-SAISINE DE L'ARMP A LA SUITE
LA DENONCIATION DE
L'ETABLISSEMENT « AYE FELE SOLAR
POWER »

CONTRE

COMMUNE D'ADJARRA

DECISION N° 2023-169/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 09 NOVEMBRE 2023

- 1- DECLARANT ETABLIES LES IRREGULARITES RELEVES PAR LA DECISION N° 2023-0102/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 02 AOUT 2023, OBJET DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) EN MATIERE DISCIPLINAIRE A LA SUITE DE LA DENONCIATION DE L'ETABLISSEMENT « AYE FELE SOLAR POWER » DANS LE CADRE DE :
 - APPEL D'OFFRES OUVERT N°10A-005/MADJ/PRMP/SP-PRMP DU 14-04-2023 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE DEUX (02) MODULES DE TROIS (03) SALLES DE CLASSES AVEC BUREAU MAGASIN, EQUIPEMENT ET DE DEUX (02) BLOCS DE LATRINE A QUATRE (04) CABINES DANS LES EPP DE LINDJA DANGBO ET D'AGAOUGBETA DANS LES ARRONDISSEMENTS DE MEDEDJONOU ET DE MALAHOUI ;
 - APPEL D'OFFRES OUVERT N°10A-006/MADJ/PRMP/SP-PRMP DU 14-04-2023 RELATIF A LA REHABILITATION DE TROIS (03) MODULES DE TROIS (03) SALLES DE CLASSES DANS LES EPP DE ADJINA AGA, MALANHOUI-KPODO ET ADJATI B.
- 2- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN POUR UNE DUREE DE CINQ (05) ANS A COMPTER DU 27 NOVEMBRE 2023 AU 26 NOVEMBRE 2028 DE :
 - MONSIEUR ADANDE MAHUDO PASCAL, PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'ADJARRA ;
 - MONSIEUR HOUNVOU MAHOUGNON OLIVIER, CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'ADJARRA.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2023-0102/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 02 août 2023 portant auto-saisine de l'Autorité de régulation des marchés Publics ;
- Vu les courriers échangés entre l'ARMP, la Commune d'Adjarra et le requérant dans le cadre de l'instruction de ces dossiers ;
- Vu les procès-verbaux de l'audition en date du 27 octobre 2023 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du mercredi 08 novembre 2023 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session extraordinaire le jeudi 09 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- RAPPEL DES FAITS

Par Décision n°2023-0102/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 02 août 2023, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a décidé de l'Auto-saisine en matière Disciplinaire pour connaître des irrégularités constatées lors de l'instruction de la dénonciation de l'Etablissement « AYE FELE SOLAR POWER » dans le cadre de l'Appel d'offres ouvert n°10A-005/MADJ/PRMP/SP-PRMP du 14-04-2023 relatif à la construction de deux (02) modules de trois (03) salles de classes avec bureau magasin, équipement et de deux (02) blocs de latrine à quatre (04) cabines dans les EPP de Lindja Dangbo et d'Agaougbeta dans les arrondissements de Médédjonou et de Malahoui et de l'Appel d'offres ouvert n°10A-006/MADJ/PRMP/SP-PRMP du 14-04-2023 relatif à la réhabilitation de trois (03) modules de trois (03) salles de classes dans les EPP de Adjina Aga, Malanhoui-Kpodo et Adjati B. En effet, lors de l'instruction de l'auto-saisine, il a été décelé une restriction à la liberté d'accès à la commande publique des entreprises naissantes car les exigences faites aux candidats au point 4.b, 5^{ème} tiret des deux avis en cause en matière de qualification, précisément les critères d'ordre financier sont relatives au fait que : « les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence doivent fournir le bilan d'ouverture avec un total actif de cinq millions (5.000.000) au moins et ceux des années d'existence.

L'auto-saisine de l'ARMP vise essentiellement à approfondir les investigations afin de situer les responsabilités des auteurs des irrégularités relevées.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 2 point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, cette dernière est compétente pour « initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de

toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique » ;

Que le même article en son point 13 dispose que l'ARMP est compétente pour « prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics » ;

Qu'il s'en suit que l'organe de régulation est compétent pour sanctionner tout agent public et tout opérateur économique, auteur ou complice des irrégularités relevées qui s'avèreraient ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'autosaisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine » ;

Que cette auto-saisine de l'ARMP en matière disciplinaire a été décidée par le Conseil de Régulation et vise à situer la responsabilité des auteurs des irrégularités constatées lors de l'instruction de la dénonciation de l'Etablissement « AYE FELE SOLAR POWER » dans le cadre de la procédure de passation de l'Appel d'offres ouvert n°10A-005/MADJ/PRMP/SP-PRMP du 14-04-2023 relatif à la construction de deux (02) modules de trois (03) salles de classes avec bureau magasin, équipement et de deux (02) blocs de latrine à quatre (04) cabines dans les EPP de Lindja Dangbo et d'Agaougbéta dans les arrondissements de Médédjonou et de Malahoui et de l'Appel d'offres ouvert n°10A-006/MADJ/PRMP/SP-PRMP du 14-04-2023 relatif à la réhabilitation de trois (03) modules de trois (03) salles de classes dans les EPP de Adjina Aga, Malanhoui-Kpodo et Adjati B.

Qu'ainsi cette auto-saisine en matière disciplinaire est régulière.

III- DISCUSSION

A- RAPPEL DES MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « AYE FELE SOLAR POWER »

A l'appui de sa dénonciation, le Promoteur de l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » expose ce qui suit :

« Nous venons porter à votre connaissance les exagérations de la PRMP de la Mairie d'Adjarra dans la préparation des DAO n°10A-005 MADJ/PRMP/SP-PRMP du 14-04-2023 relatif à la construction de deux (02) modules de trois (03) salles de classes avec bureau magasin, équipement et de deux (02) blocs de latrine à quatre (04) cabines dans les EPP de Lindja Dangbo et d'Agaougbéta dans les arrondissements de Médédjonou et de Malahoui et l'Appel d'offres ouvert n°10A-006 MADJ/PRMP/SP-PRMP du 14-04-2023 relatif à la réhabilitation de trois (03) modules de trois (03) salles de classes dans les EPP de Adjina Aga, Malanhoui-Kpodo et Adjati B qui comporte une marque d'exclusion à l'endroit des entreprises naissantes dans les IC. L'exigence financière réclamée de l'actif du bilan d'ouverture des entreprises naissantes d'un montant de 5 000 000 FCFA est une pure exclusion des entreprises naissantes et qui frise le favoritisme à l'égard de certaines entreprises. La production de l'attestation de risque professionnel, une pièce supplémentaire que seules les entreprises naissantes produisent et l'exigence technique du personnel d'encadrement dont les années d'expérience dépassant le double voire le triple de ceux des anciennes entreprises ne sont pas suffisantes pour cette PRMP. Le total actif du bilan (5000 000) FCFA exigible dans ce cas n'a aucun rapport avec l'objet des présents DAO ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'ADJARRA

En réplique aux allégations du Promoteur de l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER », la PRMP de la Commune d'Adjarra a apporté les clarifications suivantes :

« L'actif du bilan est l'ensemble des éléments constitutifs du patrimoine d'une entreprise. A titre d'exemple, on peut citer le bâtiment tenant lieu de siège social, le véhicule de pool ou de liaison, les petits matériels et outillages, le personnel expérimenté, des avoirs bancaires à l'effet d'obtenir l'attestation de capacités financières...etc. Il s'agit d'un minimum à avoir par une entreprise naissante qui aspire à gagner un marché d'environ trente millions (30 000 000) de francs CFA. Après évaluation financière de ces éléments de l'actif, il ressort qu'elle dépasse les cinq (5) millions fixés dans le DAO. Ce n'est qu'un montant moyen requis à l'effet d'éviter les marchés inachevés causés par des entreprises qui ne sont pas financièrement bien assises.

Nous avons pris connaissance de la dénonciation de l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » par le biais de votre correspondance et nous pouvons vous assurer que contrairement à ses affirmations nous n'avons à aucun moment créé ni de disparité ni de manœuvre d'exclusion ou de favoritisme à l'égard de telle ou telle autre catégorie d'entreprises. S'il est vrai que l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » nous a saisi par mail le 05 mai 2023 à 19 heures 22 minutes pour demander des éclaircissements sur les exigences financières sur le bilan d'ouverture des entreprises naissantes d'une part, et sur l'exigence des pièces d'identité des ouvriers d'autre part, il n'en demeure pas moins vrai qu'il ne nous a pas fait part d'un recours quelconque sur la procédure. Un recours préalable nous aurait permis, dans le respect des dispositions du code des marchés et de ses décrets d'application, d'élaborer et de publier un addendum pour permettre à toutes les entreprises d'être au même niveau d'information ».

Lors de son audition en date du 27 octobre 2023, la PRMP de la Commune d'Adjarra a renchéri par les moyens suivants :

- 1- « Non, Je n'ai pas l'intention de faire de la discrimination. C'est dans l'optique d'aller à la perfection, qu'après avoir vu cette disposition dans l'avis de certaines communes, j'ai pris cela en compte dans l'élaboration de ces deux derniers dossiers » ;*
- 2- « Non je n'ai pas violé l'article 7 de la loi portant code des marchés publics car si c'était intentionnellement, je ne vais jamais mettre cela dans mes dossiers » ;*
- 3- « J'ai mentionné cela dans les deux (02) dossiers parce que j'ai vu ça dans les mairies de Kandi et Ouidah. Aussi, c'est dans l'intention d'améliorer le travail au quotidien » ;*
- 4- « Faux, l'exigence d'un bilan d'ouverture avec un total actif de cinq millions (5 000 000) au moins et ceux des années d'existence telle qu'énoncée dans les avis d'appel d'offres en cause, n'est pas un obstacle d'accès aux procédures querellées pour les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence » ;*
- 5- « En mettant ces exigences, l'objectif est d'amener les entreprises naissantes à réaliser les infrastructures de qualité et dans le temps. Aussi, d'éviter les éléphants blancs dans nos communes » ;*
- 6- « Non, je ne reconnais pas avoir violé l'article 7 de la loi portant code des marchés publics. Je n'ai pas fait intentionnellement. J'ai toujours aspiré à aller de l'avant dans mes prestations et c'est dans cette recherche que j'ai vu cela dans les avis d'autres communes. J'ai pensé qu'en mettant cette disposition, les entreprises naissantes qui fournissent des preuves de propriété de matériel pourraient présenter des documents fiables et cela transparaîtrait dans leur bilan d'ouverture » ;*

- 7- « Les procédures ont été annulées et notification a été faite aux soumissionnaires. Cette disposition est sortie d'office des dossiers validés et publiés par la suite ».

C- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE D'ADJARRA

Lors de son audition en date du 27 octobre 2023, le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune d'Adjarra a avancé pour sa défense les arguments suivants :

- a- « Non, La fourniture du bilan étant une condition au niveau de l'article 60 (capacité financière) une entreprise naissante, à défaut de bilan de fin d'exercice devrait donc présenter le bilan d'ouverture. Le montant de 5 000 000 f fixé, c'est pour éviter que les entreprises naissantes ne répercutent pas leur situation financière difficile à la création sur l'exécution du marché car l'appel d'offres est ouvert et a été publié sur tous les canaux requis de publications. Aucune entreprise n'a été empêchée de postuler » ;
- b- « Le dossier a été validé avec ses critères parce que le bilan d'ouverture comprend l'actif et le passif d'une entité. L'actif comprend tous les biens de la société, en propriété ou en location à une date donnée. Si l'on évalue tous les biens des entités concernées par le présent marché, cela pourra facilement dépasser 5000 000 f ».
- c- « Ce n'était pas mis de façon intentionnelle pour écarter des entreprises. C'est pourquoi lorsque le recours nous est parvenu, nous l'avons supprimé automatiquement des dossiers qui ont suivi » ;
- d- « les dossiers ont été validés sans réserve parce que je pensais mettre en application l'article 60 de la loi portant code des marchés publics en ce qui concerne la présentation du bilan » ;
- e- l'exigence de la validation du dossier, on pensait bien faire notre travail. La procédure étant suspendue par l'ARMP, on n'a plus continué » ;
- f- « Non, je n'ai pas violé l'article 7 de la loi portant code des marchés publics car, la procédure étant suspendue, aucune attribution fut-elle provisoire n'a été faite. C'est les seuls dossiers pour lesquels on a pensé mieux faire. Ce critère a été déjà enlevé pour les dossiers qui ont suivi » ;
- g- « Je voudrais vous prier de me remettre la faute relevée dans les présentes procédures. Je prends l'engagement ferme de ne plus me présenter devant votre auguste commission et de mieux lire et appliquer les textes relatifs aux marchés publics ».

IV- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

De l'instruction de l'auto-saisine, on constate qu'il y a des exigences imposées aux candidats au point 4.b, 5^{ème} tiret des deux avis querellés en matière de qualification, précisément les critères d'ordre financier relativement au fait que : « les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence doivent fournir le bilan d'ouverture avec un total actif de cinq millions (5.000.000) de francs CFA ».

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur la sanction des auteurs des irrégularités décelées par la décision n°2023-0102/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 02 août 2023.

SUR LA SANCTION DES AUTEURS DES IRREGULARITES RELEVÉES

Considérant les dispositions de l'article 125 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans, tout agent public qui intentionnellement n'aura pas respecté une ou plusieurs dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics, notamment :*

1. *en œuvrant pour déclarer attributaire, un soumissionnaire qui n'aurait pas respecté les règles de procédure en matière de soumission des marchés publics ou qui n'aurait pas rempli les conditions exigées par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ;*
2. (...)
5. *en tentant d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution.*

Sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales, sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les intéressés peuvent être interdits de prendre part à temps ou à vie à une procédure de passation des marchés publics sans que cette interdiction ne soit inférieure à cinq (05) ans » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'organe de régulation a relevé, par la décision n°2023-0102/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 02 août 2023, que les deux dossiers d'appels d'offres lancés par la commune d'Adjarra, restreignent la liberté d'accès à la commande publique des entreprises naissantes ;

Que les exigences faites aux candidats au point 4.b, 5^{ème} tiret des deux avis en cause en matière de qualification, précisement les critères d'ordre financier, relativement au fait que : « *les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence doivent fournir le bilan d'ouverture avec un total actif de cinq millions (5.000.000) au moins et ceux des années d'existence* », sont de nature à exclure une bonne partie de potentiels candidats des appels d'offres, objet de dénonciation et d'auto-saisine de l'ARMP ;

Que l'analyse des faits de la cause révèle qu'il y a une violation des dispositions de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants : économie et efficacité du processus d'acquisition, liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, transparence des procédures, reconnaissance mutuelle* » ;

Considérant qu'au sens de l'article 60 alinéas 1^{er} et 2 de la même loi, « *La justification de la capacité financière du candidat est constituée par une ou plusieurs des références suivantes :*

- 1- *la présentation des bilans ou d'extraits des bilans, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où le soumissionnaire est établi ;*
- 2- *une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché pour, au maximum, les trois (03) derniers exercices en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité du soumissionnaire ;*
- 3- *des déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités ou le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels. Lesdites déclarations appropriées sont exigées à titre exceptionnel dans les cas dûment justifiés tels que ceux ayant trait aux risques particuliers inhérents à la nature des travaux, services ou fournitures. Si, pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références demandées par l'autorité contractante, il est autorisé à prouver sa capacité financière par tout autre document considéré comme approprié » ;*



Qu'en lien avec les dispositions légales susvisées, les dossiers types d'appel à concurrence ont prévu une discrimination positive pour faciliter l'accès des entreprises naissantes aux marchés publics en allégeant les critères de qualification d'ordre financier ;

Qu'en décidant de corser les critères de participation aux entreprises naissantes et à celles qui n'ont pas encore trois (03) années d'existence, la Personne Responsable des Marchés Publics et le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune d'Adjarra ont méconnu les dispositions de l'article 7 de la loi susvisée ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, monsieur ADANDE Mahudo Pascal, Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Adjarra et monsieur HOUNVOU Mahougnon Olivier, Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune d'Adjarra, encourent des sanctions d'exclusions temporaires de la commande publique en République du Bénin, en application des dispositions de l'article 125 dernier alinéa de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les irrégularités relevées dans la décision n°2023-0102/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 02 août 2023, objet de l'auto-saisine de l'ARMP en matière disciplinaire, dans le cadre de la procédure de passation de l'Appel d'offres ouvert n°10A-005/MADJ/PRMP/SP-PRMP du 14-04-2023 relatif à la construction de deux (02) modules de trois (03) salles de classes avec bureau magasin, équipement et de deux (02) blocs de latrine à quatre (04) cabines dans les EPP de Lindja Dangbo et d'Agaougbéta dans les arrondissements de Médédjonou et de Malahoui et de l'Appel d'offres ouvert n°10A-006/MADJ/PRMP/SP-PRMP du 14-04-2023 relatif à la réhabilitation de trois (03) modules de trois (03) salles de classes dans les EPP de Adjina Aga, Malanhoui-Kpodo et Adjati B, sont établies.

Article 2 : Sont exclus de la commande publique en République du Bénin pour une durée de cinq (05) ans à compter du 27 novembre 2023 au 26 novembre 2028 :

- monsieur ADANDE Mahudo Pascal, Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Adjarra ;
- monsieur HOUNVOU Mahougnon Olivier, Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune d'Adjarra.

Article 3 : Pendant cette période, les intéressés ne peuvent exercer aucune fonction dans la chaîne de la commande publique au sein de l'administration publique ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin, ni postuler à des marchés publics à titre de consultant individuel ou en groupement.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à monsieur ADANDE Mahudo Pascal, Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Adjarra ;
- à monsieur HOUNVOU Mahougnon Olivier, Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune d'Adjarra ;
- au Promoteur de l'établissement « AYE FELE SOLAR POWER » ;
- à madame la Secrétaire Exécutive de la Commune d'Adjarra ;
- au Maire de la Commune d'Adjarra ;
- à madame la Préfète du Département de l'Ouémé ;

- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à monsieur l'Agent Judiciaire du Trésor ;
- à madame la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.


Séraphin AGBAHOUNGBATA
 (Président du CR)


Carmen Sinani Oredolla GABA
 (Vice-Présidente du CR)


Gilbert Ulrich TOGBONON
 (Membre du CR)


Derrick BODJRENOU
 (Membre du CR)


Martin Vihoutou ASSOGBA
 (Membre du CR)


Francine AÏSSI/HOUANGNI
 (Membre du CR)


Ludovic GUEDJE
 Secrétaire Permanent de l'ARMP
 (Rapporteur du CR)